



DG MARE

RÉUNION ENTRE LES CONSEILS CONSULTATIFS – BREXIT – 22.02.2021

Compte rendu

M. **Erik Lindebo** (DG MARE C5) a accueilli les participants à cette réunion, qui avait pour objectifs de présenter aux Conseils consultatifs les principaux éléments de l'Accord de commerce et de coopération (ACC) entre l'UE et le Royaume-Uni en lien avec la pêche et de répondre aux questions qu'ils avaient envoyées par écrit au préalable.

I. Présentation de l'ACC

M. **Joost Paardekooper** (DG MARE C5) a passé en revue avec les participants les principales caractéristiques de l'ACC, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et dont la rubrique cinq est entièrement consacrée à la pêche. Elle se compose de quatre chapitres :

- Le **chapitre 1** définit les dispositions initiales. Il réaffirme les droits souverains du Royaume-Uni et de l'UE en tant qu'États côtiers et établit les principaux objectifs de l'accord à l'égard de la pêche, à savoir la durabilité environnementale, économique et sociale. L'ACC inclut un certain nombre d'engagements et de principes semblables à la politique commune de pêche (PCP), dont l'objectif de rendement maximal durable (RMD), l'approche de précaution, le principe de non-discrimination ou l'exigence d'utiliser les meilleurs avis scientifiques disponibles.
- Le **chapitre 2** définit les règles applicables à la conservation et à l'exploitation durable de la pêche. Un premier ensemble de règles relatives à la gestion de la pêche prévoit que les Parties ne peuvent prendre des mesures que dans la poursuite des objectifs et principes exposés au chapitre 1, d'après les meilleurs avis scientifiques disponibles, et à condition qu'elles s'appliquent de la même manière à tous les navires concernés. Chaque Partie est tenue de notifier à l'autre Partie en temps voulu l'adoption de nouvelles mesures, en prévoyant une période d'adaptation et de discussion au sein du Comité spécialisé de la pêche. Chaque Partie doit communiquer les listes des navires et l'autre Partie doit délivrer les licences correspondantes. Les deux Parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité des navires.
- Le **chapitre 3** définit les modalités d'accès aux eaux et aux ressources. Il établit un calendrier clair pour la fixation des totaux admissibles des captures (TAC) (au plus tard le 10 décembre de chaque année) et prévoit l'attribution des parts de quotas comme convenu à l'annexe 1. Des questions spécifiques telles que les transferts et les espèces dont la pêche est interdite peuvent faire l'objet de consultations pendant que des TAC provisoires peuvent être décidés si aucun TAC n'a été convenu à la date du 20 décembre. L'ACC prévoit une période d'ajustement allant jusqu'au 30 juin 2026 (définie à l'annexe FISH.4), au cours de laquelle les deux Parties doivent accorder aux navires de l'autre Partie un accès total à ses eaux. À compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve que des TAC aient été convenus, les Parties octroieront un accès aux eaux pour pêcher dans les sous-zones CIEM concernées et d'après les consultations annuelles visant à assurer un équilibre entre les intérêts des Parties. L'ACC autorise les Parties à prendre des mesures compensatoires en cas de changement unilatéral du régime d'accès, et prévoit des

règles et conditions spécifiques quant à l'accès aux eaux de Guernesey, de Jersey et de l'île de Man.

- Le **chapitre 4** définit les modalités de gouvernance de l'accord. Il prévoit des mesures correctives et un mécanisme de résolution des litiges pour remédier à une inobservation des règles de l'ACC. Il comprend des dispositions sur le partage des données afin d'assurer une mise en œuvre efficace de l'accord, et définit le rôle et les responsabilités du Comité spécialisé de la pêche, une plateforme de discussion et de coopération habilitée à émettre des décisions conjointes contraignantes sur plusieurs questions relatives à la gestion de la pêche (à l'exclusion de la fixation de TAC). Le chapitre 4 inclut également des dispositions relatives à la dénonciation et une clause de réexamen, et reconnaît que cet accord s'applique sans préjudice d'autres accords existants.

La rubrique cinq de l'ACC s'accompagne de quatre annexes. L'annexe FISH.1 fournit des modalités de partage pour les TAC gérés conjointement entre l'UE et le Royaume-Uni. L'annexe FISH.2 fournit des modalités de partage pour de nombreux autres stocks, y compris les stocks Royaume-Uni-EU-Norvège et ceux traités au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). L'annexe FISH.3 aborde les TAC non partagés liés à la gestion conjointe. Enfin, l'annexe FISH.4 énonce le protocole sur l'accès aux eaux.

M. Paardekooper a salué l'ACC en le qualifiant d'accord exhaustif établissant des objectifs et principes solides alignés sur ceux de la PCP, permettant des modalités de partage de quotas stables et assurant de la certitude sur l'accès aux eaux. La rubrique cinq contribue pleinement à des conditions de concurrence équitables qui sont au cœur de l'ACC et favorise une coopération étroite et une convergence entre les deux Parties. La Commission a déjà travaillé sur cette base pour délivrer des licences pour 2021 et consulte actuellement le Royaume-Uni à l'égard des TAC pour 2021 et des mesures connexes.

II. Questions-réponses

Marchés

1. En cas d'exportation vers le Royaume-Uni, comment l'impact des règles d'origine sur la transformation qualifiée a-t-il été pris en compte ?

L'ACC renferme les règles d'origine standard de l'UE pour les produits de la pêche : ils doivent être entièrement obtenus, autrement dit capturés par des navires de l'UE ou du Royaume-Uni. La transformation des poissons ne change rien en ce qui concerne leur origine. Il s'agit des règles standard de l'UE que les États membres et le Royaume-Uni appliquaient dans d'autres accords de libre-échange et, à cet égard, l'accès au marché pour la pêche entre l'UE et le Royaume-Uni ne change pas réellement. Le Royaume-Uni ne fait tout simplement plus partie de l'union douanière, d'où la nécessité de se conformer aux règles d'origine. Des dérogations bilatérales s'appliquent au regard des règles spécifiques aux produits au chapitre 16 pour les préparations des bâtonnets de poisson et de surimi (les matières premières peuvent être non originaires), et en lien à des quotas spécifiques pour les espèces de thon précisées à l'annexe II.

2. Des mises à jour ont-elles été apportées concernant la situation des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (p. ex. les îles Falklands) et les relations commerciales (c.-à-d. les frais de douane et taxes) avec l'UE à l'égard des produits de la mer ?

L'accord de retrait du Royaume-Uni a clairement précisé que les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) britanniques ne sont plus associés à l'UE à la suite du Brexit. Ils ne sont ainsi plus couverts par la décision d'association outre-mer de l'UE et les préférences commerciales y afférentes. La Commission est consciente des effets néfastes potentiels sur l'approvisionnement en poissons depuis les PTOM britanniques par le secteur de la transformation et étudie actuellement des mesures pour résoudre ce problème, notamment la modification potentielle du règlement sur le contingent tarifaire autonome.

Soulignant à nouveau la nécessité de trouver des solutions face aux taxes élevées auxquelles est confrontée l'industrie espagnole sur l'importation de poissons provenant des PTOM britanniques (p. ex. le calmar, le merlu), M. Alexandre Rodriguez (LDAC) a soutenu l'option des contingents tarifaires autonomes et déclaré que le LDAC était disposé à fournir des avis pertinents à la Commission.

3. Des documents supplémentaires sont-ils nécessaires en référence à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), tels que des certificats de capture, des déclarations de transformation ou des documents sur le stockage ?

Oui, pour exporter vers le Royaume-Uni des produits de la pêche qui ont auparavant été importés dans l'UE, il convient de les accompagner des documents suivants :

- un certificat de capture couvrant le produit (le Royaume-Uni a confirmé que le certificat de capture délivré pour l'importation dans l'UE peut être utilisé pour les exportations vers le Royaume-Uni, sans qu'il soit nécessaire d'en demander un nouveau à l'État du pavillon, étant donné que les données figurant dans le certificat de capture britannique et le certificat de capture de l'UE sont les mêmes) ;
- la déclaration de transformation dans le cas de produits transformés (à l'instar du certificat de capture, le document fourni aux inspecteurs de l'UE à l'importation peut être utilisé pour l'exportation vers le Royaume-Uni si le produit n'est pas à nouveau transformé dans les États membres) ;
- le document sur le stockage validé par l'État membre d'exportation attestant que le produit n'a pas été manipulé (n'a pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute opération destinée à assurer sa bonne conservation). Cette exigence répond à celle établie à l'article 14.1 du règlement britannique sur la pêche INN (qui est une copie de l'article 14.1 du règlement de l'UE sur la pêche INN) ;
- dans le cas où le produit de la pêche est à nouveau transformé dans l'État membre avant d'être exporté vers le Royaume-Uni, une nouvelle déclaration de transformation contenant une description de cette deuxième transformation doit être délivrée par l'État membre ;
- le certificat de réexportation : comme établi à l'article 21 et à l'annexe III du règlement de l'UE sur la pêche INN.

Des copies suffisent-elles ou est-il nécessaire de fournir de nouveaux exemplaires originaux ?

Si l'ensemble des produits halieutiques importés sous le couvert d'un certificat de capture sont réexportés, l'autorité compétente de l'État membre doit remplir la rubrique « réexportation » du certificat de capture original, lequel accompagne les produits. Si seulement une partie des produits importés sont réexportés, une copie du certificat de capture peut être utilisée.

Si des exemplaires originaux sont nécessaires, quelle est l'autorité responsable lorsque les marchandises sont dans un entrepôt au sein de l'État membre ?

À l'instar du règlement de l'UE sur la pêche INN, le règlement britannique sur la pêche INN ne précise pas quelle autorité doit valider le document sur le stockage (article 14.1). Il revient à l'État membre de décider si cette action incombe à la douane, à l'autorité de la pêche ou à toute autre partie pouvant attester que le produit n'a pas été manipulé.

4. Des efforts seront-ils déployés pour garantir la standardisation et l'harmonisation des règles sur l'étiquetage des produits ?

Les indications officielles du gouvernement britannique sur les normes d'étiquetage et de commercialisation applicables aux exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine vers le Royaume-Uni à compter de 2021 s'alignent sur la législation de l'UE, de façon implicite (exigences sur l'étiquetage, y compris les appellations commerciales, reflétant la législation de l'UE) ou explicite (législation de l'UE toujours citée) sur les normes de commercialisation. La Commission peut s'attendre à des changements, tout du moins le retrait de toute référence explicite à la législation de l'UE, mais ne dispose d'aucune information pour le moment.

La Commission révisé actuellement les normes de commercialisation au titre de l'OCM, et des modifications pourraient être apportées à l'égard des informations relatives aux consommateurs et de l'étiquetage. L'évaluation de l'impact se poursuit et la proposition est pour le moment prévue pour 2021.

Aspects internationaux

5. L'UE mettra-t-elle au point une stratégie spécifique ou engagera-t-elle un dialogue particulier avec le Royaume-Uni pour discuter des propositions conjointes dans le domaine de la gouvernance internationale des océans ? (LDAC)

Il n'est pas prévu d'établir un dialogue ou une stratégie spécifique avec le Royaume-Uni pour le moment. Depuis le retrait du Royaume-Uni, des échanges ont eu lieu sur les positions respectives dans les forums multilatéraux, par exemple dans le cadre de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou de la FAO, mais rien de structurel.

La Commission travaille de façon horizontale sur les conditions internes de collaboration avec le Royaume-Uni, étant donné qu'aucun cadre n'est en place entre le Royaume-Uni et l'UE pour élaborer et coordonner des réponses conjointes face aux défis de la politique étrangère. Cependant, plusieurs directions générales notent des efforts ponctuels déployés par le Royaume-Uni à l'égard de questions externes non couvertes par l'ACC.

6. Cette préparation des Réunions annuelles des ORGP résultera-t-elle d'une collaboration prédéfinie ou sera-t-elle plutôt traitée au cas par cas (p. ex. OPANO, CICTA, CTOI) ?

DG MARE a pour politique de chercher à établir une coopération avec d'autres parties contractantes clés au sein des ORGP en amont des Réunions annuelles, et nous poursuivrons sur cette voie lorsque nous estimons qu'une telle collaboration peut apporter de la valeur ajoutée aux travaux des ORGP.

Pour le cas particulier du Royaume-Uni, l'article 8.8 de l'ACC (« Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture ») montre que l'UE et le Royaume-Uni partagent

les mêmes objectifs en matière de conservation et de gestion durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins.

D'après l'ACC, « les Parties œuvrent ensemble à la conservation et aux aspects commerciaux des politiques et mesures en matière de pêche et d'aquaculture, notamment au sein de l'OMC, des ORGP et d'autres instances multilatérales, le cas échéant, dans le but de promouvoir des pratiques de pêche et d'aquaculture durables et le commerce des produits halieutiques issus de pêcheries et d'activités d'aquaculture gérées de façon durable ».

Dans cet esprit, DG MARE pourrait travailler avec le Royaume-Uni en amont et au cours des Réunions annuelles des ORGP dont ils sont tous les deux membres, au cas par cas, en tenant compte des objectifs que l'UE souhaite atteindre pendant les réunions annuelles.

Mise en œuvre de l'ACC

7. La Commission peut-elle fournir de plus amples informations sur les futures procédures afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre le Royaume-Uni et l'UE en ce qui concerne les mesures de gestion de la pêche, y compris les mesures techniques ? Autrement dit, que ces mesures seront fondées sur la science, non discriminatoires et proportionnelles aux objectifs poursuivis ?

L'ACC indique que les deux Parties disposent d'une autonomie en matière réglementaire. Toutefois, les mesures prises par une Partie doivent s'appliquer à l'ensemble des navires opérant dans les eaux, pour ainsi éviter un traitement discriminatoire. Le chapitre 2 de l'accord vise des conditions de concurrence équitables, disposant que les mesures prises par les Parties doivent respecter un certain nombre de principes et d'engagements définis dans l'accord (dont l'objectif de durabilité, la proportionnalité et l'utilisation des meilleurs avis scientifiques disponibles). Après qu'une mesure est notifiée, Parties doivent engager des discussions afin de rechercher une convergence, mais les mesures unilatérales restent en place jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. La Commission consulte actuellement le Royaume-Uni sur la fixation de TAC pour 2021, mais également sur d'autres mesures connexes, dont des mesures correctives. S'il n'est pas possible d'atteindre des conditions de concurrence équitables, et si des mesures non conformes aux critères susmentionnés sont prises, l'UE est autorisée à prendre des mesures correctives immédiates et proportionnelles.

8. Est-il possible de disposer d'un processus et d'un calendrier définitifs concernant le fonctionnement des deux réunions bilatérales, des réunions trilatérales, du Conseil de décembre, et des négociations des États côtiers, et quelle est leur hiérarchie ?

La Commission n'a pas encore convenu d'un calendrier pour l'adoption des possibilités de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est, étant donné que cette année s'accompagne de nombreuses incertitudes et de besoins d'ajustement en ce qui concerne la participation de l'ensemble des parties au processus. La Commission consulte actuellement le Royaume-Uni et la Norvège sur l'établissement des TAC pour 2021. À l'avenir, l'objectif est de s'accorder sur les possibilités de pêche avec le Royaume-Uni en tant que l'un des principaux partenaires dans l'Atlantique du Nord-Est, en tenant compte des autres négociations avec les États côtiers et au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Les deux dates importantes auxquelles la Commission aura dû réaliser des progrès sont fin mars (date d'expiration des quotas provisoires) et la réunion annuelle de la CPANE.

9. Pourquoi le hareng atlanto-scandinave n'est-il pas inclus à l'annexe FISH.2, sous la section « Stocks des États côtiers » ?

Le hareng atlanto-scandinave n'apparaît plus dans les eaux de l'UE, et, de ce fait, il ne constitue pas un stock pour lequel l'UE peut être considérée comme un État côtier (mais une simple partie exploitante). Il relève donc d'une catégorie différente.

10. La Commission prévoit-elle un mécanisme accéléré pour les échanges de quotas entre le Royaume-Uni et l'UE et les États membres de la mer du Nord ? Quels sont les obstacles et quelles sont les solutions ?

Jusqu'à maintenant, la délégation britannique ne s'est pas montrée intéressée par des échanges de quotas en cours d'années, mais plutôt par des transferts de quotas préalables, comme c'est le cas entre l'UE et la Norvège. La Commission réfléchit à la façon de surmonter les obstacles de stabilité relative, en étudiant la possibilité de disposer d'échanges de quotas avec le Royaume-Uni dans le cadre des ORGP. Cela pourrait entraîner de nombreux défis pratiques et potentiellement des pertes de quotas. La Commission examine actuellement les aspects pratiques et espère revenir sur cette question avec les États membres avant de finaliser les consultations avec le Royaume-Uni.

11. Quelle méthode est/sera utilisée pour calculer le « plafond » (dont l'interprétation est adoptée entre l'annexe Fish.4 « les stocks hors quota à un niveau équivalent au tonnage moyen exploité » et l'article FISH 8.4.(b) « à un niveau au moins égal au tonnage moyen pêché... ») ? Quelle méthode sera utilisée pour déterminer les stocks et comment sont pris en compte les stocks dont l'activité s'est développée après 2016 ?

La Commission et les États membres travaillent actuellement ensemble pour étudier comment ces plafonds doivent être calculés pour la période de référence, et continueront à coopérer avec le Royaume-Uni sur cet engagement juridique. En ce qui concerne la période d'ajustement, la disposition de l'annexe FISH.4 prévaut. Nous ne sommes pas encore en mesure d'évaluer l'incidence de cette dernière sur les modèles de pêche actuels.

12. Comment la Commission entend-elle mettre en œuvre ce qui est mentionné dans l'ACC en ce qui concerne les espèces hors quota afin que les objectifs de la PCP soient également atteints à temps pour ces stocks ?

L'élaboration de stratégies de gestion à long terme pour les espèces hors quota fera l'objet de discussions au sein du Comité spécialisé de la pêche. Cela garantira que les espèces hors quota disposent elles aussi d'une vision à long terme pour la durabilité, et contribuera aux objectifs de la PCP.

13. Si de nouvelles stratégies ou options de gestion doivent être convenues, comme cela semble être le cas pour les espèces hors quota, quel processus est envisagé à cet effet par la Commission ? Comment cela rendrait-il justice aux processus de politique convenus dans l'UE et comment la consultation des parties prenantes serait-elle incluse ?

L'élaboration de stratégies de gestion à long terme au sein du Comité spécialisé de la pêche se fera en consultation avec les Conseils consultatifs et le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

14. Compte tenu des transferts de parts évoqués à l'annexe 3 de l'ACC (TAC identiques) vers le Royaume-Uni, quelles autres concessions ont été faites à l'égard de ces transferts ?

Ces TAC sont des TAC de l'UE exclusifs, mais ils sont biologiquement liés aux TAC pour lesquels il existe une responsabilité de gestion conjointe (p. ex. le merlu du Nord). Les modifications des possibilités de pêche (baisse ou hausse) sont appliquées uniformément à l'ensemble de ces TAC identiques, ce qui signifie que ces TAC présentent une cohérence totale/stabilité relative.

15. En quoi la gestion du bar par le Royaume-Uni diffère-t-elle de celle démontrée par l'UE et quels problèmes cette divergence pourrait-elle causer ?

La différence de gestion serait source de problèmes. La Commission s'entretient actuellement avec le Royaume-Uni sur la gestion conjointe de la pêche du bar, en essayant d'assurer un roulement de l'approche de gestion actuelle de l'UE en vue de garantir une convergence.

16. En quoi la proposition du Royaume-Uni de séparer l'établissement des TAC d'autres considérations pose-t-elle problème ?

Les problèmes relevés renvoient à des conditions spéciales (sur lesquelles le Royaume-Uni a des avis différents) et à la méthode de calcul de TAC (top-down). La Commission mène des discussions de fond avec le Royaume-Uni pour rechercher une convergence sur la méthode de calcul des TAC (top-down), ainsi que pour combler l'écart entre les dispositifs d'obligation de débarquement et de mesures techniques de l'UE et du Royaume-Uni (en particulier dans la mer Celtique où l'on constate un manque de convergence au regard des mesures techniques).

17. Modification du calcul de la ligne de référence par les Britanniques

La Commission a invité le CC EOS à contacter par écrit DG MARE pour fournir de plus amples explications sur les détails spécifiques impliqués.

Octroi de licences

18. Quelle est la portée des licences que l'UE a accordées au Royaume-Uni pour accéder à une zone située entre six et douze milles marins des lignes de base ? Est-elle limitée à une zone située entre six et douze milles marins au large des côtes de l'État membre où l'antériorité du Royaume-Uni a été établie (sachant que le Royaume-Uni délivre les autorisations pour l'ensemble de ses navires pêchant dans une zone comprise entre six et douze milles marins des lignes de base indépendamment de cette antériorité) ?

À présent, un seul navire britannique s'est vu délivrer une autorisation pour pêcher dans les eaux territoriales de l'UE. L'accès aux eaux territoriales des Parties respectives à l'ACC est régi par

l'annexe FISH.4, article 2 qui dispose que « *chaque partie accorde aux navires de l'autre partie un accès total à ses eaux pour pêcher: (...) pour les navires remplissant les conditions requises pour accéder à la zone située dans les eaux des parties entre six et douze milles marins des lignes de base des divisions CIEM 4c et 7d-g, dans la mesure où les navires éligibles de chaque partie avaient accès à cette zone au 31 décembre 2020* ». L'accès aux eaux territoriales se limite par conséquent aux zones définies dans l'ACC.

19. Quelle est la raison derrière le statut provisoire des licences délivrées pour la ZEE jusqu'au 2 novembre 2021 ? Étant donné que les navires de 6 mètres ont obtenu une licence jusqu'au 31 décembre 2021, il est particulièrement surprenant que ce ne soit pas le cas des navires de 15 à 16 mètres.

Pour le moment, seuls sept navires continuent d'opérer avec une licence provisoire, ce qui tient principalement au fait que nous n'avons pas été en mesure de fournir des données précises sur le propriétaire des navires. La Commission travaille de façon étroite avec les États membres concernés et le Royaume-Uni à la résolution de ces problèmes.

20. Les licences provisoires étant actuellement datées jusqu'au 31 décembre 2021, que va-t-il se passer au-delà de cette date ?

Aucune licence provisoire ne s'étend jusqu'au 31 décembre 2021. Il est attendu que des licences définitives soient délivrées pour l'année prochaine dans le contexte des Consultations annuelles couvrant la saison de pêche 2022.

Désignation des ports

21. Le CC EOS souhaiterait que les questions ayant trait aux règlements de l'UE n° 1005/2008 et n° 1006/2008 en lien avec ce nous supposons être des conséquences imprévues résultant du Brexit soient soulevées lors de ce forum. Plusieurs de nos membres ont été contraints de réaliser de longs et périlleux voyages dans des petits navires afin de débarquer dans les ports désignés. La solution mise en œuvre n'est pas satisfaisante, car il existe toujours des demandes inutiles et excessives, dont l'une vise les navires immatriculés au Royaume-Uni et détenus par des citoyens irlandais (UE) ne pouvant pas rester dans leurs ports d'attache. Nous assumons qu'à ce moment-là il n'avait pas été envisagé que le Royaume-Uni devienne un pays tiers. Les navires de moins de 12 mètres sont désormais les otages d'une mesure qui avait été conçue pour des navires bien plus grands provenant de ce qui étaient alors des pays tiers éloignés. Les citoyens de l'UE en paient le prix et nous avons le sentiment que ces règlements doivent être examinés urgemment afin qu'ils conviennent à l'usage prévu.

La Commission n'est pas compétente pour négocier le nombre ou l'emplacement des ports désignés. En ce qui concerne le règlement n° 1005/2008 (règlement sur la pêche INN), les mêmes règles que celles que l'UE applique à tout pays tiers s'appliquent désormais au Royaume-Uni et vice-versa.

Comité spécialisé de la pêche

22. En quoi consisteront le rôle, la composition et le fonctionnement du Comité spécialisé de la pêche ? Quel est le rôle envisagé pour les parties prenantes et les Conseils consultatifs au sein du Comité ? Comment interagira-t-il avec le partenariat-cadre entre le Conseil et le Comité dont il relève ?

Le Comité spécialisé de la pêche n'est pas encore officiellement établi, par conséquent, aucun calendrier des réunions n'est disponible. Le Comité sera coprésidé par les deux Parties, qui devront chacune nommer un responsable et créer des délégations se composant de l'équipe soutenant les coprésidents. Les États membres peuvent participer aux réunions en qualité d'observateurs, et des sous-comités peuvent être formés pour aborder des questions spécifiques.

Le Comité spécialisé de la pêche est une plateforme de discussion et de décision. Une fois convenues, les décisions prises deviennent contraignantes pour les deux Parties. Au sein de l'UE, le Conseil adoptera une position formelle quant aux éléments pouvant être proposés par la Commission au sein du Comité.

Le Comité spécialisé de la pêche est l'un des nombreux comités spécialisés établis dans le cadre de l'ACC, au sein duquel la Commission représentera l'UE. Bien qu'aucun rôle officiel ne soit prévu pour d'autres parties prenantes, la Commission réfléchira à la façon de les faire participer au processus, notamment sur la décision relative à la composition des sous-comités.

Le Conseil de partenariat et le Comité spécialisé de la pêche sont responsables de différents éléments de la rubrique consacrée à la pêche dans l'ACC (p. ex. l'examen des annexes incombe au Conseil de partenariat).

Avenir des Conseils consultatifs

23. La Commission envisage-t-elle un calendrier ou une consultation avec les Conseils consultatifs afin d'examiner et d'évaluer l'impact du Brexit dans la composition, la structure et le fonctionnement des Conseils consultatifs ?

Rien de particulier n'est prévu, mais, assurément, cela fera partie de nos réflexions générales dans le cadre de l'élaboration du rapport 2022 sur la PCP. En ce qui concerne l'impact immédiat, les dispositions nécessaires ont déjà été prises afin de retirer le NSAC du Royaume-Uni. Le NSAC a établi son nouveau siège aux Pays-Bas, et la Commission a signé un nouveau contrat avec ce Conseil.

Pour ce qui est du rôle des Conseils consultatifs et des membres, la Commission demeurera dans les limites du règlement de la PCP, ce qui signifie que seules les parties prenantes de l'UE et les ONG peuvent être membres des Conseils consultatifs. Les membres britanniques peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs actifs conformément à l'annexe III 2 (k) du règlement de la PCP. Ils peuvent également se faire rembourser leur participation aux réunions des Conseils consultatifs en vertu de l'article 6 (2) du règlement de la Commission n° 2015/242 sur les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs.

D'après les règles actuelles, les Conseils consultatifs peuvent uniquement faire des recommandations à la Commission et aux États membres. Cette disposition ne changera pas.

S'agissant de la coopération avec des pays tiers, il est possible de s'inspirer de l'approche des relations entre l'UE et la Norvège, la Norvège étant parfois présente aux réunions du NSAC pour les discussions ayant trait aux TAC et aux quotas sur les stocks conjoints dans la mer du Nord et le Skagerrak.

24. Cette discussion sera-t-elle intégrée à l'examen de la PCP ou sera-t-elle traitée séparément ?

Le rapport de la PCP qui sera publié en 2022 ne sera pas un examen, en effet il portera davantage sur le fonctionnement actuel de la politique en mettant l'accent sur des éléments particuliers, tels que le changement climatique, la dimension sociale et la régionalisation, ce qui comprendra également le rôle des Conseils consultatifs en général. La Commission a lancé une étude (commanditée par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises [EASME]) cette année afin de fournir un aperçu complet du fonctionnement du processus de régionalisation dans le cadre de la PCP, la régionalisation y jouant un rôle important.

À travers les différentes réformes de la PCP, de nouvelles formes de participation des parties prenantes à l'échelle régionale ont été recherchées. La dernière réforme datant de 2013, il a été demandé de mettre en place un processus consistant à déléguer la prise de décision technique et détaillée (ce qui est souvent le cas avec la nature technique et scientifiques de la pêche) à une certaine forme d'organisation collective d'États membres – et de parties prenantes ! – travaillant conjointement à l'échelle des mers régionales. La PCP prévoit la régionalisation d'un certain nombre d'instruments et de mesures : les plans pluriannuels, les plans de rejets, l'établissement de zones de reconstitution des stocks de poissons ou d'autres mesures techniques et mesures de conservation nécessaires pour se conformer aux obligations imposées par la législation environnementale de l'UE.

La situation après l'ACC présentera assurément des implications et des défis spécifiques pour les Conseils consultatifs. À cet égard, la Commission invite les Conseils consultatifs à soumettre des contributions et à faire part de leurs réflexions.

25. La Commission peut-elle faire le point quant à sa compréhension de la façon dont l'annexe III de la PCP relative à la détermination des zones de compétence des Conseils consultatifs est affectée par le départ du Royaume-Uni de l'UE et de la manière dont cela sera traité ?

Les experts juridiques au sein de la Commission étudient encore ce problème et ont invité le CC EOS à contacter par écrit DG MARE pour obtenir une réponse formelle.

III. Divers

M. **Pim Visser** (MAC) a prié la Commission d'envisager de nouvelles perspectives en ce qui concerne la participation des parties prenantes aux discussions avec le Royaume-Uni d'une manière structurée.

M. **Ivan Lopez** (président du LDAC) a soulevé la question de la participation d'une personne représentant l'un des Conseils consultatifs. M. Lopez a souligné que, même si la personne en question était présente, représentant une association européenne légalement enregistrée en Belgique, elle représente également les intérêts de l'industrie britannique où elle est employée. Sa participation peut par conséquent représenter un conflit d'intérêts. Plusieurs participants se sont exprimés à l'égard de cette question. La Commission a convenu d'aborder ce problème par écrit, une note qu'elle transmettra à l'ensemble des Conseils consultatifs, et de clarifier l'adhésion et la participation des parties prenantes britanniques aux prochaines réunions.

Liste des participants : Emiel Brouckaert (CC EOS), Puri Fernandez (CC EOS), Stavroula Kremmydiotou (CC EOS), Julien Lamothe (CC EOS), Mo Mathies (CC EOS), Caroline Gamblin (CC EOS), Enda Conneely (CC EOS), Jesús A. Lourido (CC EOS), Juan Carlos Corras (CC EOS), John Lynch (CC EOS), Matilde Vallerani (CC EOS), Emmanuel Kelberine (CC EOS), Loeiza Lancelot (CC EOS), Jesper Raakjaer (PELAC), Sean O'Donoghue (PELAC), Gonçalo Carvalho (PELAC), Katrina Borrow (PELAC), Gerard van Belsfoort (PELAC, LDAC), Anne-Marie Kats (PELAC), Iván López (LDAC), Béatrice Gorez (LDAC), Juan Manuel Liria (LDAC), Marc Ghiglia (LDAC), Alexandre Rodriguez (LDAC), Manuela Iglesias (LDAC), Ewa Milewska (BSAC), Kenn Skau Fischer (NSAC), Peter Breckling (NSAC), Tamara Talevska (NSAC), Guus Pastoor (MAC), Andrew Kuyk (MAC), Pedro Reis Santos (MAC), Pim Visser (MAC), Jens Mathiesen (MAC), Poul Melgaard Jensen (MAC), Agnes Lisik (MAC), Patrick Murphy (MAC), Carla Valeiras (MAC), Anne Mette Baek (MAC), Erin Priddle (MAC), Guillaume Carruel (MAC), Joost Paardekooper (DG MARE), Erik Lindebo (DG MARE), Pascale Colson (DG MARE), Katarina Barathova (DG MARE), Mael Le Drast (DG MARE, compte rendu).

Signé électroniquement le 08/03/2021 14:19 (UTC+01) conformément à l'article 11 de la Décision de la Commission C(2020) 4482